

OMPI



PCT/A/XXII/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 8 juillet 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

**Vingt-deuxième session (13^e session extraordinaire)
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994**

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Mémorandum du Directeur général

I. Coût de production de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette"

1. La "Gazette du PCT" et son équivalent anglais la "PCT Gazette" sont produites conformément à l'article 55.4) du PCT, qui dispose que "[l]e Bureau international publie une gazette et les autres publications indiquées par le règlement d'exécution ou l'Assemblée", et à la règle 86 du règlement d'exécution du PCT, qui décrit le contenu de la gazette, en indique les langues et traite d'autres questions relatives à cette publication officielle.

2. Alors que dans le passé la "Gazette du PCT" et la "PCT Gazette" constituaient le seul moyen, pour l'intéressé, d'examiner la série des demandes internationales publiées le plus récemment, la situation a aujourd'hui changé considérablement à la suite de la mise au point de divers disques compacts ROM donnant des informations sur les demandes internationales selon le PCT et permettant une recherche rapide de ces informations. Les disques sont les suivants :

- "ESPACE-ACCESS", qui contient sous une forme déchiffrable par machine les données bibliographiques, les symboles selon la CIB ainsi que les titres et les abrégés de toutes les demandes internationales publiées;
- "ESPACE-FIRST", qui contient l'image en fac-similé de la première page des brochures du PCT;
- "ESPACE-WORLD", qui contient les images en fac-similé du texte complet des brochures du PCT.

3. Etant donné l'existence de ces nouveaux moyens d'obtenir des informations sur les demandes internationales selon le PCT, il paraît opportun de donner une indication des coûts de production de chacune des publications "Gazette du PCT" et "PCT Gazette" pour que l'Assemblée de l'Union du PCT puisse les examiner.

4. Cet examen s'impose particulièrement lorsqu'on sait que le volume des deux gazettes continue d'augmenter (en 1994, chaque numéro publié toutes les deux semaines a comporté en moyenne 697 pages, soit 5,7 fois le contenu moyen d'une gazette de 1984 - 122 pages), ce qui traduit une croissance constante dans l'utilisation du système du PCT, tandis que parallèlement les nombres d'abonnements continuent de diminuer. Alors qu'il y a 10 ans - en 1984 - on comptait 865 abonnements à la "PCT Gazette", il n'y en a aujourd'hui, en 1994, que 714, soit 151 de moins (- 17%); sur ces 714 abonnements, 642 sont payants et 72 constituent des abonnements officiels ou gratuits. Il y a 10 ans de cela, on comptait 227 abonnements à la "Gazette du PCT" alors qu'en 1994 on n'en compte plus que 157, soit 70 de moins (- 31%); sur ces 157 abonnements, 133 sont payants et 24 constituent des abonnements officiels ou gratuits.

5. Rappelons que la "Gazette du PCT" et la "PCT Gazette" contiennent les sections ci-après (dont le nombre moyen de pages en 1994 pour les 11 premiers numéros ordinaires - c'est-à-dire, non compris les numéros spéciaux - est indiqué entre parenthèses) :

- Section I : Demandes internationales publiées; cette section contient, pour chaque demande publiée, des données extraites de la page de couverture de la brochure du PCT correspondante, le dessin (le cas échéant) figurant sur cette page de couverture, et l'abrégé (563 pages);
- Section II : Notifications et informations relatives aux demandes internationales publiées et/ou aux rubriques de la Section I (23 pages);
- Section III : Index hebdomadaires (105 pages); cette section contient l'index des numéros de publication internationale par Etat désigné (76 pages), ainsi que plusieurs autres index (26 pages au total);
- Section IV : Notifications et informations de caractère général (six pages).

6. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, la section I de la "PCT Gazette" (qui représente en volume plus de 80% de l'ensemble de la publication) est entièrement établie à partir des pages de couverture des brochures du PCT, qui contiennent les données bibliographiques, le dessin, le cas échéant, y compris la traduction anglaise de tout texte de ce dessin chaque fois que la langue de dépôt est autre que l'anglais, le titre et l'abrégé en anglais ainsi que dans la langue de dépôt (si celle-ci n'est pas l'anglais). Il s'ensuit que, pour l'établissement de la section I de la "PCT Gazette", aucun travail de traduction (traduction en anglais du titre, de l'abrégé et de tout texte du dessin d'une demande internationale déposée dans une autre langue que l'anglais), ni aucune saisie informatique du titre et de l'abrégé en anglais, ne sont requis. De plus, la section III de la "PCT Gazette" (qui représente en volume plus de 15% de la publication) est aussi entièrement établie par ordinateur à partir des données bibliographiques

contenues dans ces pages de couverture. Le travail du Bureau international consiste donc, pour la production de la "PCT Gazette", à établir les courtes sections II et IV et à vérifier le contenu global.

7. S'agissant de la production de la "Gazette du PCT", au contraire, le travail du Bureau international comprend la traduction en français du titre, de l'abrégué (et de tout texte du dessin), ainsi que la saisie des données correspondantes, pour toutes les demandes internationales déposées dans une langue autre que le français (soit environ 95% de toutes les demandes internationales), l'insertion de la traduction française de tout texte de dessin chaque fois que la langue de dépôt n'est pas le français, l'établissement des courtes sections II et IV (la section III étant produite par ordinateur) et la vérification du contenu global.

8. Les 26 090 demandes internationales publiées en 1993 par le Bureau international l'ont été dans les langues suivantes :

<u>Langue de publication</u>	<u>Nombre de demandes</u>	<u>Pourcentage</u>
anglais	19 056	73,04%
allemand	3 588	13,75%
japonais	1 712	6,56%
français	1 444	5,42%
russe	223	0,85%
espagnol	97	0,37%

9. Il ressort de ces statistiques relatives aux langues de publication qu'en 1993 le titre et l'abrégué (ainsi que tout texte du dessin) de (3588 + 1712 + 1444 + 233 + 97 =) 7064 demandes internationales ont dû être traduits vers l'anglais pour permettre d'établir les pages de couverture des brochures du PCT, et que le titre et l'abrégué (ainsi que tout texte du dessin) de (19 056 + 3588 + 1712 + 233 + 97 =) 24 676 demandes internationales ont dû être traduits vers le français pour permettre d'établir la "Gazette du PCT". De plus, la charge de travail de la Section des traductions du PCT comprend la traduction en anglais des rapports d'examen préliminaire international établis dans une autre langue que l'anglais. On peut considérer qu'environ 17,3% de la charge de travail de la Section des traductions du PCT concernent les traductions vers l'anglais pour les brochures du PCT, environ 60,6% les traductions vers le français pour la "Gazette du PCT", et environ 22,1% les traductions vers l'anglais des rapports d'examen préliminaire international.

10. En 1993, les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires de la Section des traductions du PCT, à la rémunération des collaborateurs extérieurs traduisant pour cette section dans le cadre de contrats de services spéciaux, ainsi que d'autres dépenses de traduction (notamment 114 000 francs au titre de la traduction d'abrégés du japonais vers l'anglais, réalisée par l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation) se sont chiffrées, au total, à 2 403 000 francs. Etant donné que 60,6% de la charge de travail concernent les traductions en français pour la "Gazette du PCT", le coût correspondant de ce travail de traduction s'est élevé à quelque (2 403 000 x 0,606 =) 1 456 000 francs en 1993.

11. En 1993, les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires chargés de la saisie informatique du texte des titres et abrégés français, pour la "Gazette du PCT", ont été d'environ 375 000 francs.

12. Les informations figurant dans la section II sont établies en français et en anglais par le personnel de la Section des publications du PCT; étant donné que la charge de travail correspondante représente seulement 1,5 jours toutes les deux semaines, pour les deux publications "Gazette du PCT" et "PCT Gazette", il n'est pas fait d'estimation des dépenses relativement faibles liées à cette activité.

13. Les informations figurant dans la section IV sont établies en anglais, puis traduites en français par du personnel de la Division juridique du PCT et de la Division linguistique. Etant donné le faible volume que représente ce type de traduction, il n'est pas fait d'estimation des dépenses associées à la traduction en français et à la saisie des textes français et anglais.

14. Le système de production des pages de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette" qui a été utilisé jusqu'au numéro du 26 mai 1994 faisait intervenir une entreprise extérieure produisant les pages photocomposées (hormis les dessins de la section I) à partir d'une bande magnétique. Le personnel de la Section des publications du PCT insérait ensuite dans les pages appropriées de la section I les dessins ainsi que tout texte de ces derniers. Les originaux étaient alors envoyés à une imprimerie extérieure en vue de l'impression, de la reliure et de l'expédition de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette" aux abonnés. En 1993, la production des pages photocomposées précitées a coûté 370 000 francs pour la "Gazette du PCT" et 370 000 francs pour la "PCT Gazette". Pour la même année, les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires chargés d'insérer les dessins et le texte correspondant se sont élevées à environ 169 000 francs pour la "Gazette du PCT" et 169 000 francs pour la "PCT Gazette". Quant aux dépenses afférentes au papier, à l'impression, à la reliure et à l'expédition, elles se sont chiffrées, en 1993, à 336 000 francs pour la "Gazette du PCT" et 528 000 francs pour la "PCT Gazette". (Il est à noter qu'avec le système DICAPS qui est maintenant pleinement opérationnel pour la production des originaux des pages de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette", les originaux en question sont établis directement par ce système, y compris les dessins et le texte correspondant, de sorte que les coûts d'exploitation de ce système et les dépenses de personnel connexes devraient diminuer considérablement - peut-être de 50% - par rapport au coût des opérations antérieures. Le système DICAPS n'apporte aucun changement en ce qui concerne l'impression, la reliure et l'expédition.) En 1993, les frais d'affranchissement pour l'expédition par voie de surface se sont élevés à 25 000 francs pour la "Gazette du PCT" et à 137 000 francs pour la "PCT Gazette"; les abonnés souhaitant recevoir leurs exemplaires par poste aérienne doivent payer plus cher leur abonnement pour compenser les tarifs beaucoup plus élevés liés à ce mode d'expédition.

15. Outre les coûts directs susmentionnés, il existe des coûts indirects afférents au personnel d'encadrement, aux locaux de travail et à d'autres dépenses d'administration; ces coûts indirects ne sont pas pris en considération dans les présents calculs.

16. Pour 1993, les coûts directs de production de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette" peuvent se répartir schématiquement comme suit :

	<u>"PCT Gazette"</u>	<u>"Gazette du PCT"</u>
	(en milliers de francs)	(en milliers de francs)
Traduction des titres, des abrégés et du texte des dessins	-	1 456
Saisie informatique des abrégés	-	375
Photocomposition	370	370
Insertion des dessins avec le texte correspondant	169	169
Papier, impression, reliure et expédition	528	336
Affranchissement (voie de surface)	<u>137</u>	<u>25</u>
Totaux	1 204	2 731
	=====	=====

17. Pour les 714 abonnements à la "PCT Gazette" en 1993, le coût moyen par abonnement a été de (1 204 000 : 714 =) 1686 francs. Etant donné que le prix d'un abonnement est de 500 francs (pour l'expédition par voie de surface), on constate que le coût direct moyen de production pour chaque abonnement à la "PCT Gazette" a été environ trois fois plus élevé que la recette au titre de cet abonnement. Si le système DICAPS, qui devrait permettre d'économiser environ 50% des coûts liés à la photocomposition et à l'insertion des dessins avec le texte correspondant, avait été mis en place en 1993, il aurait permis d'économiser quelque (0,5 x (370 000 + 169 000) =) 270 000 francs, ce qui aurait ramené le coût moyen par abonnement à environ 1308 francs.

18. Pour les 157 abonnements à la "Gazette du PCT" en 1993, le coût moyen par abonnement a été de (2 731 000 : 157 =) 17 395 francs. Etant donné que le prix d'abonnement est de 500 francs (pour l'expédition par voie de surface), on constate que le coût direct moyen de production pour chaque abonnement à la "Gazette du PCT" a été environ 35 fois plus élevé que la recette au titre de cet abonnement. Si le système DICAPS, qui devrait permettre d'économiser environ 50% des coûts liés à la photocomposition et à l'insertion des dessins avec le texte correspondant, avait été mis en place en 1993, il aurait permis d'économiser quelque (0,5 x (370 000 + 169 000) =) 270 000 francs, ce qui aurait ramené le coût moyen par abonnement à environ 15 675 francs.

19. En analysant le contenu et le coût de production de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette", le Bureau international a constaté qu'il serait possible de supprimer l'index des numéros de publication internationale par Etat désigné, qui représente en moyenne 76 pages par livraison de la gazette en 1994. Si cet index était nécessaire au début du fonctionnement du PCT, car les offices désignés avaient besoin d'une liste des demandes internationales dans lesquelles étaient désignés l'Etat ou les Etats pour lesquels ils agissaient, aujourd'hui, par contre, le système informatique du PCT produit, pour chaque office désigné, des listages contenant, en sus du numéro de publication internationale, le numéro de demande internationale de chaque demande pour laquelle l'office agit en qualité d'office désigné, et non les numéros de toutes les demandes internationales dans lesquelles tel ou tel Etat déterminé est désigné. De plus, les disques compacts ROM "ESPACE-WORLD"

permettent de retrouver aisément et rapidement toutes les demandes internationales désignant un Etat déterminé. L'index en question a seulement été prévu dans les Directives concernant la publication selon le Traité de coopération en matière de brevets (voir les paragraphes 125.ii) et 127), à la demande des offices désignés, lorsque les directives en question ont été élaborées en 1977-1978; il est donc possible de supprimer cet index sans qu'il soit nécessaire d'apporter une modification au règlement d'exécution ou aux instructions administratives du PCT. Le Bureau international cessera de publier cet index à partir de janvier 1995.

20. En cessant de publier cet index, on réduira d'environ 11% le volume de chaque numéro ordinaire de la gazette en français et en anglais, ce qui permettra d'économiser quelque 110 000 francs par an au titre des dépenses afférentes au papier, à l'impression et aux affranchissements.

21. Sauf pour ce qui est de l'index mentionné dans les deux paragraphes qui précèdent, le Bureau international ne propose pas de tirer des conclusions des informations ci-dessus à l'heure actuelle; en particulier, il ne propose pas d'apporter d'autres changements au contenu et à la présentation des gazettes, française ou anglaise. Il considère, en fait, qu'il faudrait attendre une année ou deux pour pouvoir mesurer pleinement l'incidence des progrès réalisés en informatique, notamment en ce qui concerne de nouveaux types de disques compacts ROM.

22. L'Assemblée est invitée à prendre note du contenu des paragraphes 1 à 21 ci-dessus.

II. Nombre maximum de taxes de désignation dues

23. Il est rappelé que dans toute demande internationale le déposant doit désigner les Etats dans lesquels il souhaite que la demande produise ses effets.

24. Sous réserve de trois types d'exceptions, une taxe de désignation doit être payée au titre de la désignation de chaque Etat. Comme indiqué dans les paragraphes qui suivent, les exceptions ont pour effet de rendre le nombre des taxes de désignation à payer inférieur à celui des Etats désignés.

25. La première exception est la suivante : lorsque, dans la demande internationale (PCT), un brevet régional (et non national) est demandé, la demande d'un tel brevet compte comme étant une seule désignation, quel que soit le nombre des Etats qui, parmi ceux auxquels s'applique le système de brevet régional, sont désignés dans la demande internationale (PCT). Par conséquent, si un brevet européen est demandé, une taxe de désignation seulement est due, quel que soit le nombre des Etats qui, parmi les 17 qui sont membres de l'Organisation européenne des brevets (OEB), sont désignés dans la demande internationale aux fins du brevet européen. De même, une taxe de désignation seulement est due si un brevet de l'OAPI (14 Etats) ou un brevet de l'ARIPO (quatre Etats) est demandé.

26. La deuxième exception est la suivante : lorsque la Suisse et le Liechtenstein sont désignés, une taxe de désignation seulement est due car ces Etats peuvent être uniquement désignés de manière conjointe.

27. La troisième exception est la suivante : si le nombre des désignations est supérieur à 10, 10 taxes de désignation seulement sont dues. Lors du calcul du nombre de désignations, il convient de tenir compte (lorsqu'elles s'appliquent) des exceptions visées dans les deux paragraphes précédents.

28. Le "maximum de dix" a été fixé en 1984 pour inciter les déposants à utiliser le PCT à l'égard d'un plus grand nombre de pays (voir les paragraphes 6 et 11 du document PCT/A/XII/4). A l'époque, le nombre des Etats liés par le PCT était de 35 et, en raison de la situation d'alors en ce qui concerne les exceptions décrites dans les paragraphes 25 et 26 ci-dessus, le nombre maximum de désignations (applicable lorsque tous les 35 Etats étaient désignés) était de 26.

29. Aujourd'hui, les chiffres correspondants sont de 73 (au lieu de 35) et 55 (au lieu de 26). Par conséquent, au cours des 10 années écoulées depuis la fixation du "maximum de dix", il y a eu une augmentation de 109% du nombre des Etats contractants et une augmentation de 112% du nombre de désignations possibles. Il apparaît donc raisonnable de relever le plafond de 10.

30. Proportionnellement, l'accroissement devrait être de 110% et porter à 21 au lieu de 10 le maximum de taxes de désignation. Toutefois, afin de réduire l'incidence sur les taxes, il est proposé, du moins tant que la situation financière générale du PCT le permettra, que le nombre maximum de taxes de désignation dues soit de 15 (au lieu de 10) pour les demandes internationales déposées à partir du 1er janvier 1995. Le barème des taxes annexé au règlement d'exécution du PCT serait modifié en conséquence, comme indiqué dans l'annexe du présent document.

31. L'Assemblée est invitée à adopter la proposition énoncée au paragraphe 30 ci-dessus.

[L'annexe suit]

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 16 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation
3. Taxe de confirmation : (règle 15.5.a))	50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
4. Taxe de traitement : (règle 57.2.a))	233 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]